

Recours introduit le 19 septembre 2013 — Éditions Quo Vadis/OHMI — Gómez Hernández («QUO VADIS»)

(Affaire T-517/13)

(2013/C 352/35)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Éditions Quo Vadis (Carquefou, France) (représentant: F. Valentin, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Francisco Gómez Hernández (Jacarilla, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 10 juillet 2013 dans l'affaire R 1166/2012-4

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «QUO VADIS» pour des produits et services des classes 29, 33 et 35 — demande de marque communautaire n° 8 871 758

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque française n° 92 422 947 pour la marque verbale «QUO VADIS», pour des produits et services des classes 9, 38, et 42, et la marque française n° 1 257 750 pour la marque verbale «QUO VADIS» pour des produits de classe 16.

Décision de la division d'opposition: Accueil de l'opposition pour une partie des produits et services contestés.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 23 septembre 2013 — Future Enterprises Pte Ltd/OHMI — McDonald's International Property (MACCOFFEE)

(Affaire T-518/13)

(2013/C 352/36)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Future Enterprises Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentants: J. Olsen, B. Hitchens, R. Sharma et M. Henshall, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: McDonald's International Property Co. Ltd (Wilmington, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 juin 2013 dans l'affaire R 1178/2012-1;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «MACCOFFEE» pour des produits des classes 29, 30 et 32 — enregistrement de marque communautaire n° 7 307 382

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: la demande en nullité était fondée sur l'article 53, paragraphe 1, sous a), en combinaison avec les articles 8, paragraphe 1, sous a) et b), 8, paragraphe 2, sous c), et 8, paragraphe 5, du RMC

Décision de la division d'annulation: accueil intégral de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 5, du RMC.